

AVENANT N° 9 DU 22 JUIN 2009
A LA CONVENTION D'ASSURANCE COLLECTIVE NATIONALE DES HÔTELS – CAFES -RESTAURANTS

Préambule

L'objet du présent avenant est de réviser le titre X de la Convention Collective Nationale des Hôtels – Cafés – Restaurants afférant à la prévoyance et plus particulièrement les articles 18 à 18.9 prévus par l'avenant du 2 novembre 2004.

Il a pour objet d'organiser la portabilité des droits instituée par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

Il s'inscrit dans le cadre de la mission de surveillance et de pilotage du régime dévolue à la commission paritaire de surveillance.

ARTICLE 1

Les dispositions qui suivent modifient et complètent celles de l'avenant du 2 novembre 2004 modifiant l'article 18 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 à la Convention Collective Nationale des Hôtels – Cafés – Restaurants et figurant sous le titre X de la Convention Collective

ARTICLE 2

Cessation du contrat de travail

Il est inséré un article 18.2.9 rédigé comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, en cas de cessation du contrat de travail (sauf hypothèse de faute lourde) ouvrant droit à prise en charge de l'assurance chômage, l'ex-salarié conserve le bénéfice de l'ensemble des garanties appliquées dans son ancienne entreprise, pour une durée égale à celle du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers et dans la limite de 9 mois de couverture.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

L'ex-salarié doit fournir à l'ancien employeur la justification de sa prise en charge par l'assurance chômage, et l'informer de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien prévue au 1^{er} alinéa.

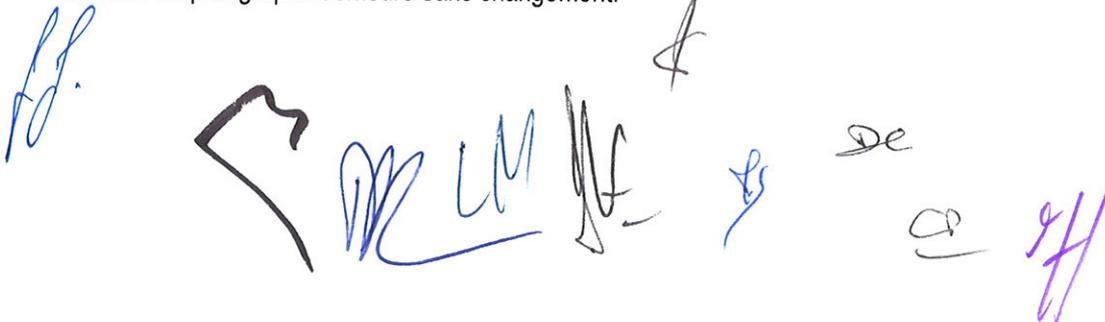
Pour ce qui concerne le maintien des garanties définies par l'accord de prévoyance, le financement de ce dispositif fait l'objet d'une mutualisation, et est inclus dans la cotisation appelée au titre des salariés en activité, fixée à l'article 18.5 de l'accord du 2 novembre 2004. »

L'introduction de ce dispositif entraîne la modification de l'article suivant :

L'alinéa 2 de l'article 18.2.1 concernant la prorogation de la couverture décès est complété de la manière suivante :

« La prorogation de la garantie décès s'applique de façon autonome et, si l'ancien salarié bénéficie du maintien des droits prévu en l'application de l'article 18.2.9, sous déduction des droits nés de la portabilité. »

Le reste du paragraphe demeure sans changement.



L'alinéa 5 de l'article 18.2.5 est complété comme suit :

« Lorsque l'assuré relève des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, exposées à l'article 18.2.9, la limitation est appréciée par rapport au montant net des allocations que le régime d'assurance chômage aurait versées pour la même période. »

Suivi du financement

Un point sur le suivi technique du financement de ce dispositif sera fait au plus tard le 1^{er} juillet 2011 afin de le maintenir ou le modifier par l'application de nouvelles modalités, en fonction des résultats du régime.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant est déposé en 2 exemplaires dont une version en support papier signé des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 5 – EXTENSION

L'extension du présent avenant sera demandée par les parties signataires. Il s'appliquera pour les entreprises non adhérentes au 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 22 juin 2009

Organisations patronales :

CPIH

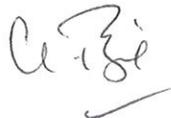


FAGIHT

GNC

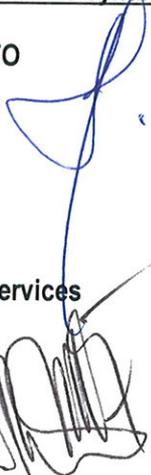
SYNHORCAT

UMIH



Organisations syndicales de salariés :

FGTA/FO



CGT Commerce et Services



INOVA/CFE-CGC



CFDT Services



Fédération CFTC - CSFV

